

GUIDE DES ÉPOUX



**Mairie de Le Val d'Ajol
Service État-Civil
1 Place de l'Hôtel de Ville
BP 10005
88340 LE VAL D'AJOL**

03.29.30.63.33
mairie@valdajol.fr

DOSSIER DE MARIAGE

A rendre impérativement 1 mois et demi avant la date du mariage.

➤ PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT :

- Une copie intégrale de l'**acte de naissance** des **futurs époux** datant de moins de **3 mois**, si elle a été délivrée en France, (*à demander à la mairie de naissance*) et de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat (à défaut, un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou par celui du domicile)

Pour les français nés à l'étranger, faire la demande au Service Central d'état-civil :

Ministère des Affaires étrangères
Service central de l'état-civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 Nantes cedex 09

Pour les personnes nées dans les DOM-TOM, faire la demande a la mairie du lieu de naissance ou au :

Ministère de l'Outre-Mer
Service de l'état-civil
27, rue Oudinot
75358 Paris Cedex 07

- Une photocopie de la **Carte Nationale d'Identité** OU du **Passeport** (en cours de validité) des **futurs époux**,
- Une photocopie de la **Carte Nationale d'Identité** OU du **Passeport** (en cours de validité) des **témoins**,
- Un justificatif de domicile de moins de **3 mois** (Quittance E.D.F., facture téléphone, feuille d'impôts...)

➤ PIECES A FOURNIR SI ENFANTS EN COMMUNS :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance (de moins de 3 mois),
Le livret de famille des parents naturels
N.B. : Après la célébration du mariage, le livret de famille devra nous être restitué, afin de faire inscrire le OU les enfants légitimés(es) par le mariage.

➤ PIECES A FOURNIR SI CONTRAT DE MARIAGE :

- Un certificat du Notaire, s'il y a un contrat de Mariage,
N.B. : Après la célébration du mariage, le livret de famille devra nous être restitué, afin de faire inscrire le OU les enfants légitimés(es) par le mariage.

➤ PIECES A FOURNIR DANS LE CAS DU MARIAGE D'UN ETRANGER OU D'UNE ETRANGERE :

- Une copie intégrale **d'acte de naissance traduit en français ou acte plurilingue** datant de moins de **3 mois** à la date du mariage,
- Un Certificat de Coutume délivré par l'Ambassade ou le Consulat.
- Un Certificat de Célibat délivré par l'Ambassade ou le Consulat.

La Mairie se chargera de procéder à la publication des bancs au lieu du mariage ainsi qu'à la résidence des époux, d'avertir la presse si la demande en a été faite.

MARIAGE DE :

.....
.....

DATE DU MARIAGE

Le

A..... heures

Remise des Alliances en Mairie :

OUI

NON

Mariage religieux

OUI

NON

DOSSIER DÉPOSÉ EN MAIRIE LE

Dossier à remplir en intégralité en lettres majuscules

Dossier complet à déposer en Mairie un mois et demi avant la date du mariage.

RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX

Adresse du futur domicile conjugal prévu :

.....
.....

Code Postal : Ville :

Enfant(s) en communs des futurs époux : Oui : Non :

Nombre d'enfants :

Si oui, joindre une copie intégrale de l'acte de naissance pour chaque enfant.

Publication dans la Presse : Oui : Non :

Contrat de Mariage :

Oui : Non : qui sera signé, qui a été signé le :

Nom du notaire :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Lors de la Cérémonie :

✓ Nombre d'invités :

Personnes à mobilité réduite :

OUI NON

Pour toutes demandes particulières, merci de nous en faire part lors du dépôt du dossier

FUTUR(E) EPOUX(SE)

NOM :

Prénoms :

.....

.....

Date de Naissance :/...../.....

Age :

Lieu de Naissance :

Nationalité :

Domicile :

.....

.....

Profession :

.....

N° de téléphone :

Situation antérieure au mariage :

Célibataire

Pacsé(e) depuis le :

Veuf(ve) depuis le :

Divorcé€ depuis le :

PARENTS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(E)

NOM du Père :

Prénoms :

.....

.....

Si décédé, l'indiquer :

OUI :

Domicile :

.....

.....

Profession :



NOM de la Mère :

Prénoms :

.....

.....

Si décédé, l'indiquer :

OUI :

Domicile :

.....

.....

Profession :

.....

Mariés le

A.....

FUTUR(E) EPOUX(SE)

NOM :.....

Prénoms :.....

.....

.....

Date de Naissance :...../...../.....

Age :.....

Lieu de Naissance :.....

Nationalité :.....

Domicile :.....

.....

.....

Profession :.....

.....

N° de téléphone :.....

Situation antérieure au mariage :

Célibataire

Pacsé(e) depuis le :.....

Veuf(ve) depuis le :.....

Divorcé€ depuis le :.....

PARENTS DU (DE LA) FUTUR(E) EPOUX(E)

NOM du Père :.....

Prénoms :.....

.....

.....

Si décédé, l'indiquer :

OUI :

Domicile :.....

.....

.....

Profession :.....



NOM de la Mère :.....

Prénoms :.....

.....

.....

Si décédé, l'indiquer :

OUI :

Domicile :.....

.....

.....

Profession :.....

.....

Mariés le

A.....

LISTE DES TEMOINS (18 ans révolus)

2 témoins sont obligatoires, les 3^e et 4^e sont facultatifs

POUR LE FUTUR EPOUX:

Premier témoin

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Date de Naissance :/...../.....

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Adresse de domicile :

Code Postal : Ville :

Profession :



Second témoin

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Date de Naissance :/...../.....

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Adresse de domicile :

Code Postal : Ville :

Profession :

Cette feuille doit être remplie très lisiblement, si possible par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Conditions :

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par la décision du juge d'instance.

LISTE DES TEMOINS (18 ans révolus)

2 témoins sont obligatoires, les 3^e et 4^e sont facultatifs

POUR LA FUTURE EPOUSE:

Premier témoin

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Date de Naissance :/...../.....

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Adresse de domicile :

Code Postal : Ville :

Profession :



Second témoin

Nom :

Nom marital :

Prénoms :

Date de Naissance :/...../.....

Lieu de Naissance :

Département de Naissance :

Adresse de domicile :

Code Postal : Ville :

Profession :

Cette feuille doit être remplie très lisiblement, si possible par les intéressés eux-mêmes afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

Conditions :

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe, les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage, si en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par la décision du juge d'instance.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret n°53914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n°97851 du 16 septembre 1997)

Je soussigné(e).....

Né(e) le.....

Domicilié(e) à

Ou résidant à

ATTESTE SUR L'HONNEUR

- Être célibataire : OUI NON

- Que je n'ai pas contracté de mariage à nouveau depuis celui célébré
 - o Le.....
 - o A.....
 - o Avec

- Dissous par (jugement ou arrêt) de divorce :
 - o Rendu le.....
 - o Par
 - o Avec

- Dissous par décès :
 - o Survenu le.....
 - o A

Fait à, Le

Signature,

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret n°53914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n°97851 du 16 septembre 1997)

Je soussigné(e).....

Né(e) le.....

Domicilié(e) à

Ou résidant à

ATTESTE SUR L'HONNEUR

- Être célibataire : OUI NON

- Que je n'ai pas contracté de mariage à nouveau depuis celui célébré
 - o Le.....
 - o A.....
 - o Avec

- Dissous par (jugement ou arrêt) de divorce :
 - o Rendu le.....
 - o Par
 - o Avec

- Dissous par décès :
 - o Survenu le.....
 - o A

Fait à, Le

Signature,

CÉRÉMONIAL POUR LE MARIAGE

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

L'homme et la femme ne peuvent contracter au mariage avant dix-huit ans révolus (article 144 du Code civil) à moins que le procureur de la République du lieu de célébration du mariage n'accorde des dispenses d'âge (article 145 du Code civil)

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement (article 146 du Code civil). Il faut que ce consentement soit « réel ».

On ne peut pas contracter un second mariage avant dissolution du premier (article 147 du Code civil)

Le mariage civil doit toujours et obligatoirement précéder le mariage religieux éventuel.

Publication

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré (article 63 du Code civil).

La dispense de la publication, de l'affichage de la publication seulement ou de tout délai, peut être décidée par le procureur de la République pour des causes graves (article 169 du Code civil).

Selon l'article 63 du Code civil, la publication ou, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- Les pièces exigées par les articles 70 ou 71 : une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée dans un consulat ;
- La justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- L'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. L'audition du futur conjoint mineur se fait hors de la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétent la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier d'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

La publication se fait au moyen d'une affiche qui restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jours depuis et non compris celui de la publication (article 64 du Code civil).

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication (article 65 du Code civil)

La publication sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (article 166 du Code civil).

CÉRÉMONIAL POUR LE MARIAGE

Mariage et nationalité française

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (article 21-2 du Code civil).

Fixation du lieu et de la date de la célébration du mariage

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier d'état civil de la commune où l'un des futurs époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication.

Le jour de la célébration est fixé par les parties (article 75 du Code civil), sous réserve que le dossier de mariage soit complet. Toutefois, l'officier d'état civil ne saurait être contraint (hormis le cas du mariage in extremis) de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

Le mariage peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la journée. L'heure de la cérémonie est fixée par l'officier de l'état civil, après entente avec les parties et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur desiderata (paragraphe 395 de l'Instruction générale relative à l'état civil).

Régime légal de la communauté

Si les futurs époux se marient sans avoir au préalable passé un contrat auprès d'un notaire, ils vont se trouver soumis au régime de la communauté légale.

Ce régime peut également être choisi volontairement par les époux dans un contrat de mariage. Dans ce cas chaque époux conserve comme biens personnels les biens qu'il possédait avant son mariage, ceux qui lui ont été donnés pendant son mariage mais aussi ceux dont il a hérité pendant son mariage.

La communauté comprend les biens et revenus acquis pendant le mariage. Ces biens forment les acquêts. En outre avec ce type de régime chacun des époux a le pouvoir d'administrer et de disposer des biens communs sauf exception.

Les deux époux sont tenus au paiement des dettes contractées par l'un d'eux pendant le mariage.

A la mairie

Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (parents ou non des parties), fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéas 1^{er}), 215 (alinéas 1^{er}) et 220* du Code civil relatifs aux devoirs et aux droits respectifs des époux ainsi que de l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmation, la date de ce contrat, ainsi que le nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

** A faire lecture aux futurs époux à partir du 1^{er} mai 2011.*